

COMMUNE
DE
GUEMENE-PENFAO

DECISION du Maire

N° 22-44

Le Maire de la Commune de Guémené-Penfao,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur, notamment ses articles L.2122-1, R.2122-8, L.2191-4, R.2191-3, et R.2191-20 et suivants ;

Vu l'article 142 de la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (Loi ASAP) qui permet, dans certaines conditions, de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-045 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations accordées au Maire pour la durée de son mandat, la chargeant entre autres de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (...) dans la limite de 1 000 000 € pour les marchés de travaux (...) » ;

Considérant le besoin d'engager une opération de travaux pour améliorer la circulation piétonne et le stationnement des véhicules dans certaines rues de Guémené-Penfao centre, en agglomération ;

Vu l'offre reçue, jugée pertinente, répondant aux besoins pour un prix conforme au principe de bonne gestion des deniers publics ;

DÉCIDE

Article 1 - La commande de travaux suivante est approuvée, pour l'aménagement de stationnements et l'amélioration de la circulation piétonne rue des Porteaux, avenue Jean Taillandier, avenue du Paradis, et abords de l'espace multi-activités du « Pivert » :

- à l'entreprise **CHARIER TP**, Agence CHARIER Routes et Travaux Urbains, NOZAY 44170,
- pour un montant total de 42 360,16 € HT,
- selon devis n° 22500 du 12 décembre 2022.

Article 2 - Modalités de règlement financier :

Aucune avance forfaitaire ne sera versée pour cette commande.

Les travaux pourront être réglés par acomptes (périodicité libre), sur présentation de factures à l'avancement des travaux, sous réserve de l'exécution effective de la part de chantier concernée.

Le paiement du solde sera possible dès constatation de l'exécution conforme de la totalité des travaux commandés.

Article 3 - L'entreprise recevra notification de son devis approuvé, cette notification valant ordre de service de démarrage des travaux.

Article 4 : Le responsable des services techniques municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guémené-Penfao,
le 13 décembre 2022

Le Maire,

Isabelle BARATHON-BAZELLE

